

### Préambule

Considérant le formulaire du contrat d'apprentissage, l'annexe au contrat d'apprentissage, les dispositions légales et les recommandations salariales de l'organisation du monde du travail AgriAli**Form**, AGORA formule les recommandations salariales suivantes pour les cantons de la Suisse romande, pour les apprenti(e)s agriculteurs/trices et agropraticiens/ennes (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année uniquement):

### Recommandations salariales

1 <sup>er</sup> année de formation :	Au minimum 1'110 francs par mois (brut)
2 <sup>ème</sup> année de formation :	Au minimum 1'290 francs par mois (brut)
3 <sup>ème</sup> année de formation :	Au minimum 13'000 francs par an (brut)

Le salaire de 3<sup>ème</sup> année peut être mensualisé par les formateurs en entreprise.

### Prestations en nature

Les prestations fournies par la famille peuvent être déduites du salaire. Toutefois, ce point doit être expressément prévu en complétant et signant l'annexe du contrat d'apprentissage.

Les prestations en nature sont définies par les normes AVS. Pour mémoire, il s'agit de :

	Jour	Mois
Logement :	11.50	345.00
Déjeuner :	3.50	105.00
Dîner :	10.00	300.00
Souper :	8.00	240.00
Total :	33.00	990.00

### Assurance LAA pour les apprentis en formation sur l'exploitation parentale

Les entreprises formatrices sont tenues de conclure une couverture d'assurance pour leurs apprentis conformément aux prescriptions légales et aux dispositions contenues dans le contrat d'apprentissage et le contrat-type de travail pour l'agriculture. Normalement, les membres de la famille travaillant sur l'exploitation ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance selon la LAA. Ceci n'est toutefois **pas valable pour les apprentis membres de la famille** qui effectuent une partie de l'apprentissage sur l'exploitation parentale. Selon la jurisprudence en vigueur, ceux-ci doivent être assurés comme des apprentis extra-familiaux.

### Informations

Les Commissions cantonales de formation professionnelle établissent les recommandations salariales fixées sur leur territoire. Ces données sont transmises au secrétariat de la Commission de formation professionnelle agricole.

### Approbation et entrée en vigueur

Les présentes recommandations ont été adoptées par la Commission de formation professionnelle agricole en date du 13 janvier 2014. Elles entrent en vigueur immédiatement.

#### Commission de formation professionnelle agricole

Le président :



Patric Santschi

La secrétaire :



Magali Briod